

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-395 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2017-324 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN
D'AUTORISER L'INSPECTEUR DES RIVES DE LA MRC DES
MASKOUTAINS À APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE LA SECTION 25 DU
RÈGLEMENT**

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2023-395 amendant le règlement numéro 2017-324 intitulé règlement de zonage, afin d'autoriser l'inspecteur des rives de la MRC des Maskoutains à appliquer les dispositions de la section 25 du règlement;
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'ajout de l'article 2.1.2 comme suit :

2.1.2 Application du règlement et pouvoir d'inspection par l'inspecteur des rives

L'inspecteur des rives de la MRC des Maskoutains est responsable de l'application de la section 25 du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur des rives et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

4. L'ajout de l'article 2.3.1 comme suit :

2.3.1 Poursuites pénales par l'inspecteur des rives

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur des rives de la MRC des Maskoutains à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions de la section 25 du présent règlement.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
2. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 2 MAI 2023.

Hugo Mc Dermott
Maire

Christine Massé
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	4 avril 2023
Adoption du projet de règlement :	4 avril 2023
Avis public – Consultation :	5 avril 2023
Assemblée de consultation :	2 mai 2023
Adoption du Règlement :	2 mai 2023
Avis public – Adoption du règlement :	3 mai 2023
Entrée en vigueur :	3 mai 2023